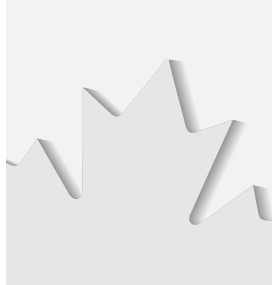


L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

Le secteur des services financiers

Décembre 1995



L'ACCORD GÉNÉRAL

SUR LE COMMERCE

DES SERVICES

Le secteur des services financiers

Préparé par :
Direction de la politique du secteur financier
Décembre 1995



Pour obtenir des copies
supplémentaires de ce document :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, avenue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

This document is also available in English.



TABLE DES MATIÈRES

Aperçu	1
Le processus de négociation	2
Principaux éléments de l'Accord	4
Règles du jeu multilatérales	4
Mesures de large application spécifiques aux services financiers	6
Engagements de divers pays dans des secteurs déterminés	8
Engagements du Canada en matière de services financiers.....	9
Conclusion	10
Annexe	
Illustration des offres de certains pays clés dans le cadre de l'AGCS	11

APERÇU

Les négociations sur le commerce des services financiers, dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ont abouti à une entente provisoire le 28 juillet 1995. Le secteur des services financiers était l'un des quelques domaines dans lesquels des questions non réglées subsistaient après la conclusion des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, en décembre 1993.

Dans le cadre de cette nouvelle entente, le commerce des services financiers sera régi par des «règles du jeu multilatérales», conformément aux dispositions de l'AGCS. De plus, divers pays ont pris des engagements de libéralisation précis concernant leur marché des services financiers.

L'entente a un vaste champ d'application. Elle couvre tous les secteurs des services financiers, notamment celui des banques, de l'assurance et des valeurs mobilières. Elle sera mise en oeuvre comme suit :

- elle entrera officiellement en vigueur en juillet 1996, une fois ratifiée;
- d'ici là, les membres parties à l'AGCS s'engagent à ne pas prendre de mesures qui seraient incompatibles avec leurs nouveaux engagements particuliers;
- elle s'appliquera jusqu'à la fin de 1997;
- dans les 60 derniers jours de 1997, les membres seront libres d'améliorer, de maintenir ou de retirer leurs engagements.

Le Canada a participé activement aux négociations et accueille favorablement l'entente provisoire. Le Canada est un pays commerçant de taille moyenne qui exporte un volume important de services financiers. À ce titre, il bénéficierait d'un système fondé sur des règles régissant le commerce des services financiers, de même que d'un élargissement de l'accès aux marchés financiers qui résultera de l'entente. Même si l'entente du 28 juillet ne marque assurément pas la fin du processus multilatéral de libéralisation du commerce, elle constitue une étape importante dans l'amélioration du commerce international des services financiers.

Environ 90 pays membres de l'OMC ont pris des engagements en matière de services financiers. Cela comprend toutes les nations développées de même que plusieurs des pays en développement les plus avancés. Les engagements varient selon le pays.

Le Canada s'est engagé à maintenir son régime d'ouverture. Son marché sera accessible à tous les fournisseurs de services étrangers sur un pied d'égalité (c'est-à-dire que le Canada offre le traitement de la nation la plus favorisée (NPF)) et les fournisseurs étrangers seront traités de la même manière que les fournisseurs nationaux (c'est-à-dire que le Canada offre le traitement national).

Cela vaut pour les mesures prises tant au niveau fédéral qu'à l'échelon provincial. L'offre du Canada est analogue à celles qu'ont fait la plupart des autres pays développés, notamment les membres de la Communauté européenne (CE). Plusieurs pays en développement offrent eux aussi le traitement NPF.

Les États-Unis constituent une exception notable en ce qui concerne le traitement NPF. Ils se sont engagés à maintenir leur régime actuel à l'égard des fournisseurs étrangers déjà établis sur leur marché. Ils n'ont toutefois pas pris l'engagement exécutoire d'ouvrir leur marché à de nouveaux participants ou à de nouvelles activités sans appliquer de mesures discriminatoires (c'est-à-dire que le traitement NPF n'est pas offert dans ces deux domaines). La position des États-Unis est tout à fait semblable à celle qu'ils avaient adoptée à la fin des négociations du Cycle d'Uruguay en décembre 1993. Elle ne nuit toutefois pas aux institutions financières canadiennes, puisque le Canada est déjà assuré d'un accès au marché américain aux termes de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

Les sections qui suivent fournissent des renseignements généraux sur le processus de négociation de l'AGCS et un résumé des principales dispositions découlant de l'entente sur les services financiers. L'offre du Canada et les offres faites par certains pays clés sont résumées à l'annexe ci-jointe.

Il est à noter que ce document n'est qu'un résumé de l'entente sur les services financiers. Il n'est pas exhaustif et ne constitue pas une interprétation juridique des dispositions de l'entente.

LE PROCESSUS DE NÉGOTIATION

Les négociations commerciales du Cycle d'Uruguay sur le secteur des services financiers se sont amorcées à Genève à la fin des années 80. Étant donné le caractère sensible de ce secteur, les négociations ont généralement été ardues.

Tout au long des négociations, une importante pierre d'achoppement a été le niveau des engagements que les pays en développement étaient disposés à prendre par rapport aux membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La plupart de ces derniers, ayant déjà des régimes plutôt libéraux en matière de services financiers, offraient de prendre d'importants engagements. Certains autres pays, par contre, notamment en Asie et en Amérique latine, offraient un accès limité à leur marché. Aussi plusieurs pays développés s'inquiétaient-ils de la perspective de signer une entente multilatérale sur les services financiers sur une base NPF sans obtenir grand chose en contrepartie (le problème des «avantages gratuits»).

Peu avant l'échéancier de décembre 1993 fixé pour les négociations du Cycle d'Uruguay, les États-Unis ont annoncé qu'ils réduiraient sensiblement leur meilleure offre en matière de services financiers à moins qu'un certain nombre de pays clés d'Asie et d'Amérique latine n'améliorent leurs propres engagements. En fait, les États-Unis n'étaient pas disposés à ouvrir leur marché sur une base NPF; ils voulaient plutôt garder la possibilité d'appliquer des règles discriminatoires aux institutions étrangères. Cela devait s'appliquer à tous les secteurs des services financiers, à l'exception de l'assurance. Un grand nombre des pays visés ont réagi en réduisant leurs propres engagements.

Il est alors apparu qu'aucune entente globale satisfaisante ne pourrait être conclue dans le secteur des services financiers avant la fin des négociations du Cycle d'Uruguay en décembre 1993. Cependant, étant donné l'importance des services financiers dans le commerce global des services, la plupart des membres parties à l'AGCS étaient conscients des importants risques qu'entraînerait un échec des négociations dans ce secteur clé. Une solution de compromis fut obtenue peu avant l'échéancier de décembre. Il fut alors convenu :

- de prolonger la période de négociation de six mois à compter de la mise en place de l'OMC (c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 30 juin 1995);
- de permettre aux membres, au cours des 60 derniers jours (c'est-à-dire au cours des deux mois précédant la date limite du 30 juin fixée pour les négociations) d'améliorer, de modifier ou de retirer en totalité ou en partie leurs engagements en matière de services financiers, de même que leurs dispositions NPF.

À la fin de décembre 1993, le Canada a maintenu sa meilleure offre. Il était cependant préoccupé par le problème des «avantages gratuits». C'est pourquoi, pendant les six mois de prolongation des négociations, le Canada a indiqué qu'il accorderait le traitement NPF, mais qu'il se réservait la possibilité de rétablir une dérogation à ce traitement s'il n'était pas satisfait de l'issue des négociations. Plusieurs autres pays développés, y compris des membres de la CE, ont eux aussi maintenu leurs engagements et accordé le traitement NPF. Le Japon, comme les États-Unis, a réduit ses engagements, tout en maintenant le traitement NPF.

Plusieurs rondes de négociations intensives ont eu lieu pendant la période de prolongation des négociations. Elles se sont déroulées sous l'égide du Comité du commerce des services financiers de l'OMC, qui était présidé par un Canadien. Au cours des négociations, environ 45 pays ont amélioré leurs engagements en matière de services financiers par rapport à leurs offres de décembre 1993. Il s'agissait dans un certain nombre de cas d'améliorations considérables.

Toutefois, à la fin de juin 1995, la date limite, les États-Unis restaient insatisfaits des engagements pris par certains participants. Comme en décembre 1993, ils ont annoncé qu'ils ne s'engageraient à maintenir leur régime actuel qu'à l'égard des fournisseurs étrangers déjà présents sur leur marché. Ils ne s'engageraient pas à ouvrir leur marché à de nouveaux participants, ni à

de nouvelles activités sur la base NPF. La différence principale avec la position qu'ils avaient prise en 1993 était que cette politique devait s'appliquer à tous les aspects du secteur des services financiers, y compris l'assurance.

Dans le but d'éviter un échec des négociations, il fut convenu, conformément à une proposition de la CE, de repousser la date limite du 30 juin jusqu'au 28 juillet 1995. Cette deuxième prolongation des négociations a permis aux pays participants de se consulter sur la possibilité de parvenir à une entente, même si les États-Unis devaient maintenir leur offre réduite.

Pendant ces quatre semaines, les efforts intenses déployés par plusieurs pays, en particulier le Canada et les membres de la CE, ont permis d'aboutir à un résultat positif. Le 28 juillet 1995, une entente provisoire était conclue en matière de services financiers.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'ENTENTE

L'entente sur les services financiers relève de l'AGCS – le cadre général applicable à tous les services négocié lors du Cycle d'Uruguay. Il s'agit d'un accord commercial multilatéral, de sorte qu'il sera particulièrement utile aux pays ayant une économie petite ou moyenne, comme le Canada, dans leurs relations avec des partenaires de plus grande taille.

Le cadre général de l'AGCS prévoit : (i) des règles du jeu multilatérales applicables à tous les secteurs des services visés par l'accord, (ii) des dispositions applicables uniquement à des secteurs particuliers, notamment les services financiers, et (iii) des engagements pris par les pays dans des secteurs particuliers. Il est très important de noter que l'incidence de l'AGCS dépend du niveau des engagements pris par les gouvernements membres.

Règles du jeu multilatérales

L'AGCS établit des principes s'appliquant de manière générale au commerce de tous les services visés par l'accord. Il prévoit des règles plus claires et plus équitables en matière de commerce international des services, et notamment un mécanisme approprié de règlement des différends.

Trois grands principes de l'AGCS sont la clause de la nation la plus favorisée (NPF), l'accès aux marchés et le traitement national. Ces principes s'appliquent sans réserves au secteur des services financiers.

La clause NPF (article II) signifie que chaque membre doit accorder aux autres membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à tout autre pays. Les membres parties à l'AGCS ont le droit de prévoir des exemptions à la clause NPF. Le document utilisé à cette fin est appelé «Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF)».

Le Canada bénéficiera du fait que la plupart des membres parties à l'AGCS ont convenu de s'engager à accorder la clause NPF dans le secteur des services financiers. En effet, cette disposition signifie par exemple que, quel

que soit le traitement accordé à une entreprise américaine sur le marché japonais ou coréen, les entreprises canadiennes bénéficient automatiquement du même régime.

La clause d'accès aux marchés (article XVI) est le mécanisme au moyen duquel les membres prennent des engagements en matière d'accès aux marchés dans des secteurs particuliers. Cette clause définit aussi les mesures qui ne doivent pas être maintenues par un membre, c'est-à-dire les mesures considérées comme faisant obstacle à l'accès aux marchés. Ces mesures comprennent :

- les limitations concernant le nombre de fournisseurs de services (par exemple, seulement cinq permis pour les assureurs étrangers), la valeur des transactions ou des avoirs (par exemple, l'imposition d'un plafond limitant les avoirs des banques étrangères), le nombre d'opérations de services ou la quantité de services produits (par exemple, l'obligation d'accorder des prêts aux petites entreprises) et le nombre de personnes physiques (par exemple, une limitation du nombre d'étrangers exerçant une profession libérale);
- les limitations concernant les formes d'entité juridique ou de coentreprise (par exemple, l'interdiction des filiales);
- les limitations concernant la participation du capital étranger (par exemple, l'interdiction faite à un investisseur étranger d'acquérir plus de 50 % des actions d'une banque nationale).

Durant les négociations sur les services financiers, des pays ont offert un certain nombre d'engagements en matière d'accès aux marchés qui pourraient être profitables au Canada. Parmi les améliorations de l'accès aux marchés permises par les négociations, mentionnons une augmentation du nombre de permis offerts aux institutions financières sur les marchés étrangers et une hausse de la participation des institutions financières au capital de sociétés étrangères. La Thaïlande, par exemple, s'engage à accorder sept nouveaux permis de succursale à des banques étrangères d'ici 1997. Au Brésil, la participation des étrangers au capital d'entreprises nationales sera permise dans les deux ans de l'adoption d'une loi à cet effet.

La clause du traitement national (article XVII) stipule que, dans les secteurs où des engagements sont pris, chaque membre accordera à tout autre membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres entreprises nationales; c'est-à-dire qu'un membre devra appliquer un traitement analogue à tous les services et fournisseurs de services – qu'ils soient nationaux ou étrangers – conformément à la norme minimale spécifiée dans les engagements pris par ce pays. Il faut noter que le traitement national s'entend tant du droit que des faits – c'est-à-dire qu'il s'applique aussi bien aux dispositions légales qu'au traitement observé en pratique.

Le Canada bénéficiera, par exemple, du droit d'établir librement des succursales multiples dans le marché coréen des valeurs mobilières alors que, jusqu'à présent, seules les banques coréennes étaient autorisées à le faire.

L'entente sur les services financiers assujettit également ce secteur à d'autres disciplines générales importantes de l'OMC. Par exemple, les dispositions sur le règlement des différends et l'exécution des obligations (article XXIII) de l'OMC s'appliqueront aux services financiers. Une caractéristique propre à ces derniers est l'assurance que des experts financiers participeront aux instances de règlement des différends en matière financière.

Une autre disposition générale importante de l'AGCS est la clause de transparence (article III). Cette clause oblige les membres à informer l'OMC de toute nouvelle disposition législative, réglementaire ou administrative, ou de toute modification des dispositions législatives, réglementaires ou administratives existantes, qui influe notablement sur le commerce des services visés par l'entente. Les membres sont également tenus de répondre aux demandes de renseignements précis qui émanent d'autres parties au sujet de leurs mesures d'application générale, ainsi que d'établir des points de contact de manière à fournir les renseignements demandés. Cette transparence accrue devrait réduire les incertitudes, qui peuvent constituer en soi un important obstacle aux relations commerciales.

Mesures de large application spécifiques aux services financiers

D'autres mesures propres au secteur des services financiers sont décrites dans l'Annexe sur les services financiers et dans le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers.

Une importante disposition de l'Annexe sur les services financiers concerne les mesures prudentielles. Elle protège le droit des pays de maintenir ou d'instituer des mesures pour des raisons prudentielles, notamment pour la protection des investisseurs, des déposants, des assurés ou des personnes envers lesquelles un fournisseur de services financiers a un devoir fiduciaire. Cela est indispensable si l'on veut que les autorités réglementaires disposent d'une souplesse suffisante pour préserver l'intégrité et la santé du système financier.

Une autre disposition importante de l'Annexe est la définition des services financiers. Un service financier s'entend de façon générale de tout service de caractère financier offert par un fournisseur de services financiers. Les services financiers sont divisés en deux sous-secteurs : 1) tous les services d'assurance et les services connexes et 2) tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). L'encadré ci-après fournit, à titre d'illustration, une liste des activités comprises dans les services financiers pour l'application de l'Annexe sur les services financiers.

En ce qui concerne le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers, il s'agit d'une norme volontaire «élevée» d'engagements dans le secteur des services financiers. Il comporte des engagements plus larges, en matière de libéralisation, que ne l'exigent les dispositions générales de l'AGCS. Négocié dans le cadre du Cycle d'Uruguay, le Mémoire d'accord a été adopté par la plupart des pays développés (dont le Canada) et par un petit nombre de pays en développement.

Description des services financiers

Dans le sous-secteur des **services d'assurance**, les services financiers comprennent les activités suivantes :

- l'assurance directe, y compris l'assurance sur la vie et l'assurance autre que sur la vie;
- la réassurance et la rétrocession;
- l'intermédiation en assurance;
- les services auxiliaires de l'assurance.

Dans le sous-secteur des **services bancaires et autres services financiers**, les services financiers comprennent :

- l'acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
- les prêts de tout type, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement de transactions commerciales;
- le crédit-bail;
- tous les services de règlement et de transferts monétaires; garanties et engagements;
- les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre;
- la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières;
- le courtage monétaire;
- la gestion d'actifs;
- les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers;
- la fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données financières et les logiciels afférents, par les fournisseurs d'autres services financiers;
- les services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires.

L'un des éléments clés du Mémorandum d'accord est un engagement de «statu quo», c'est-à-dire l'engagement de ne pas adopter de restrictions supplémentaires pour l'ensemble des services financiers. Le Mémorandum d'accord incorpore également la clause NPF et la clause de traitement national en ce qui concerne les marchés publics de services financiers passés avec des fournisseurs établis dans le marché. Les pays signataires garantissent également aux institutions financières étrangères le droit d'offrir de nouveaux services financiers au fur et à mesure qu'ils deviennent disponibles, le droit de transférer et de traiter des données par delà les frontières et le droit d'admettre temporairement des travailleurs dans le pays.

Engagements des divers pays dans des secteurs déterminés

Le document utilisé par un membre partie à l'AGCS afin de prendre des engagements concernant le secteur des services, y compris les services financiers, est appelé **Liste d'engagements**. Les engagements concernent à la fois l'accès aux marchés et le traitement national.

Tout membre qui prend un engagement dans un secteur spécifique doit inscrire celui-ci dans sa Liste. Dans les secteurs où il offre des engagements, le membre est autorisé à prévoir des réserves concernant l'accès aux marchés et le traitement national. Par exemple, un pays qui s'engage à inclure «l'assurance» dans son offre peut faire la réserve que les institutions étrangères ne pourront y établir de filiale. La Liste est donc essentiellement une énumération «négative» d'engagements dans la mesure où elle indique, dans les secteurs visés par ces engagements, les obstacles au commerce (appelés limitations) qu'il est permis à un pays de maintenir dans le cadre de l'AGCS, c'est-à-dire qu'elle énumère les mesures qui ne sont pas conformes aux obligations générales au titre de l'accès aux marchés et du traitement national.

Si un pays met en place des obstacles qui ne sont pas prévus dans sa Liste dans les secteurs où des engagements sont pris, cette mesure peut être contestée par les autres pays en vertu du mécanisme de règlement des différends et, éventuellement, donner lieu à des obligations de dédommagement ou à des mesures de représailles.

Les engagements pris dans le cadre de l'AGCS par un membre ne constituent qu'un seuil; ils peuvent différer des pratiques plus libérales ayant cours dans le secteur considéré du pays membre en question. Autrement dit, les membres peuvent appliquer un régime plus libéral que celui qu'ils ont légalement pris l'engagement d'appliquer dans le contexte de l'AGCS. Dans ce contexte, si le traitement NPF est offert par le membre, il est tenu d'offrir le même régime à toutes les institutions financières étrangères, sans discrimination.

Les engagements touchant des secteurs spécifiques sont pris sous la forme de quatre modes de fourniture différents (article I), appelés : 1) transfrontières; 2) consommation à l'étranger; 3) présence commerciale; 4) présence de personnes physiques.

- Selon le mode 1, la fourniture de services se fait en provenance du territoire d'un membre et à destination du territoire d'un autre membre. Le service pourrait par exemple être fourni par télécommunication ou courrier électronique. Dans le secteur des services financiers, un exemple consisterait, pour une compagnie d'assurance qui n'est pas présente dans un autre pays, à annoncer et à vendre une police d'assurance à un consommateur de cet autre pays.
- Selon le mode 2, celui de la consommation à l'étranger, la fourniture se fait sur le territoire d'un pays à l'intention d'un consommateur d'un autre pays. Cela implique souvent qu'un consommateur sollicite le service à l'étranger ou traverse la frontière pour consommer le service à l'étranger. On en trouve un exemple dans le secteur des services financiers lorsqu'un consommateur contacte une banque étrangère et ouvre un compte de chèques dans un pays étranger.

- Selon le mode 3, le fournisseur de services d'un pays établit une présence commerciale sur le territoire d'un autre pays afin d'y fournir des services. La présence commerciale est définie comme tout type d'entreprise ou d'établissement professionnel au moyen de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une entité juridique (par exemple, sous la forme d'une société de capitaux, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une coentreprise, d'une entreprise personnelle ou d'une association) ou par la création ou le maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation.
- Selon le mode 4, le fournisseur d'un pays fournit un service sur le territoire d'un autre pays grâce à la présence de personnes physiques (par exemple, des travailleurs autonomes).

L'annexe ci-jointe résume les engagements pris concernant les marchés qui intéressent au premier chef les exportateurs canadiens de services financiers : l'Argentine, le Brésil, la Communauté européenne, la Corée, Hong Kong, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande. Les détails sur les offres des États-Unis et du Mexique ne sont pas inclus ici, étant donné que le commerce avec ces pays est visé par les dispositions de l'ALENA. Le résumé fourni dans l'annexe décrit essentiellement les limitations énumérées dans les Listes d'engagements et les positions des pays en question sur la clause NPF au 28 juillet 1995.

Engagements du Canada en matière de services financiers

En contrepartie des concessions faites par les autres pays lors des négociations sur les services financiers de l'AGCS, le Canada a convenu d'éliminer les limitations que comporte le régime financier fédéral en matière de propriété étrangère et de part de marché. Ces engagements ont été pris lors des négociations du Cycle d'Uruguay terminées en décembre 1993. Ces restrictions avaient déjà été levées dans le cadre de l'ALENA pour les deux autres pays parties à cet accord. Plus précisément, le Canada a éliminé les restrictions suivantes :

- la limitation individuelle de 10 % et la limitation globale de 25 % applicables à la propriété étrangère de sociétés d'assurance et de sociétés de fiducie et de prêt réglementées au niveau fédéral et contrôlées par des Canadiens;
- la limitation globale de 25 % applicable à la propriété étrangère des banques de l'annexe I;
- le plafond de 12 % applicable à l'actif des banques étrangères au Canada.

Pour mettre en oeuvre ces mesures, des changements ont été apportés à la Loi sur les banques, à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, à la Loi sur les sociétés d'assurances, à la Loi sur les associations coopératives de crédit et à la Loi sur les sociétés d'investissement par le biais de la Loi sur la mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, qui a reçu la sanction royale le 15 décembre 1994.

De plus, le Canada a offert de consolider son régime ouvert actuel en ce qui concerne l'accès aux marchés et le traitement national.

Le Canada a, en outre, offert le traitement NPF. Cela a des répercussions sur les dispositions de réciprocité que prévoit actuellement la législation canadienne concernant l'accès d'institutions financières étrangères au marché canadien. Ces dispositions ne sont pas compatibles avec le principe NPF. Le Canada n'instaurera pas de changements législatifs, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de mise en suspens ni d'abrogation des dispositions actuelles de réciprocité dans sa législation, mais il s'engage à ne pas exécuter ces dispositions de réciprocité pendant la période de l'entente provisoire sur les services financiers.

La liste d'engagements du Canada et sa position concernant la clause NPF sont résumées à l'annexe ci-jointe.

CONCLUSION

Le Canada appuie l'entente sur les services financiers conclue le 28 juillet 1995 dans le cadre de l'AGCS. Il reconnaît les efforts déployés par ses partenaires de l'OMC qui ont participé aux négociations et contribué à la conclusion de l'entente. Les institutions financières canadiennes qui, dans bien des cas, sont d'importants exportateurs de services, bénéficieront de l'entente en raison des disciplines commerciales de large application que prévoit l'AGCS et des engagements améliorés de libéralisation du commerce pris dans un certain nombre de marchés financiers. Les institutions financières canadiennes auront davantage de possibilités d'offrir des services financiers concurrentiels à l'échelle mondiale.

Néanmoins, l'entente du 28 juillet n'est que temporaire, et de nouveaux engagements de libéralisation devront être pris. L'entente du 28 juillet n'est que le point de départ d'un processus à long terme de libéralisation du commerce. L'entente provisoire servira de tremplin en vue d'une nouvelle libéralisation dans ce secteur essentiel de l'économie mondiale, ouvrant la voie à un accord commercial permanent sur les services financiers.

Le Canada compte bien sur une reprise des négociations commerciales sur les services financiers d'ici l'échéancier de décembre 1997 en vue de conclure un accord de longue durée comportant des engagements améliorés en matière de libéralisation.

Pour plus de renseignements :

Josée Nadeau
Division du secteur financier
Téléphone : (613) 992-3566

Pour obtenir des copies supplémentaires :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300 Laurier avenue ouest, P-135
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

Annexe

Illustration des offres de certains pays clés dans le cadre de l'AGCS

Cette annexe illustre les principales limitations imposées dans les Listes d'engagements d'un certain nombre de pays membres de l'AGCS. Elle résume également leurs principales politiques à l'égard de la NPF. Cette annexe n'est toutefois pas complète et ne fournit pas une interprétation légale des offres des pays dans le cadre de l'AGCS.

• Canada	13
• Argentine.....	14
• Brésil.....	15
• Communauté Européenne.....	16
• Hong Kong.....	18
• Inde.....	19
• Indonésie.....	20
• Japon.....	21
• Corée	22
• Malaisie	24
• Les Philippines	26
• Singapour.....	28
• Thaïlande	30

Canada

Voici des exemples des limitations imposées à l'échelle fédérale.

Tous les services financiers

- Les institutions financières réglementées au palier fédéral dont le capital dépasse \$750 millions doivent, dans un délai de cinq ans après avoir atteint le seuil, faire en sorte que 35 % de leurs actions avec droit de vote soient détenues largement et officiellement cotées en bourse au Canada.
- Au moins la moitié des administrateurs des sociétés constituées au Canada doivent soit être des citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada, soit des résidents permanents résidant ordinairement au Canada.

Services d'assurance

- En vertu du mode de fourniture «consommation à l'étranger», l'achat de services de réassurance par un assureur canadien, qui n'est ni un assureur-vie ni un réassureur, d'un réassureur non résident est limité à 25 % au plus des risques assumés par l'assureur qui achète la réassurance.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des services d'assurance)

- Les banques étrangères doivent constituer leurs filiales en sociétés canadiennes si elles veulent offrir des services bancaires au Canada.
- Les filiales de banques étrangères qui veulent ouvrir plus d'une succursale doivent obtenir l'autorisation ministérielle.
- Nul (Canadien ou étranger) ne peut détenir plus de 10 % des actions de toute catégorie d'une banque de l'annexe I.

Diverses limitations sont également imposées par les gouvernements provinciaux et territoriaux. Voici deux exemples s'appliquant à plusieurs provinces :

- les courtiers en valeurs mobilières étrangers doivent être constitués en sociétés canadiennes afin d'offrir leurs services au Canada;
- une fraction des membres des conseils d'administration des sociétés de fiducie constituées en vertu d'une loi provinciale doivent être résidents ou citoyens canadiens.

NPF

- Le Canada offre le traitement de la nation la plus favorisée (NPF). Il existe cependant deux exceptions se rapportant à des mesures provinciales : pour ce qui est des services de courtage en assurance, l'Ontario continuera d'accorder un régime privilégié aux agents d'assurance des États-Unis; en ce qui a trait aux prêts et services de placement, le Québec continuera d'offrir un régime privilégié pour l'attribution de permis d'exploitation aux sociétés du Royaume-Uni et de l'Irlande.

Argentine

Services d'assurance

- Pour tous les types d'assurance, l'autorisation d'établir de nouveaux établissements est suspendue.
- Aucun engagement à l'égard de la «fourniture transfrontière» de services, sauf pour la réassurance et l'assurance transport.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des services d'assurance)

- Aucun engagement à l'égard de l'offre de nouveaux services financiers.
- Les opérations financières du gouvernement et des entreprises d'État sont expressément exclues des conditions exposées dans la liste.
- Aucun engagement à l'égard de la «fourniture transfrontière» de la plupart des services financiers, à l'exception des services de conseil et d'information d'ordre financier.
- Pour les opérations en bourse, il faut être membre et actionnaire de la bourse des valeurs mobilières.

NPF

- Le traitement de la nation la plus favorisée est offert.

Brésil

Services d'assurance

- L'établissement d'une présence commerciale par la création de nouvelles succursales et filiales de sociétés d'assurance étrangères, ainsi que l'augmentation du pourcentage de participation de personnes et d'entreprises étrangères dans les sociétés brésiliennes ne sont pas permis. De plus, seul un monopole de l'État peut offrir des services de réassurance.
- Le Brésil s'engage à accepter la participation de capitaux étrangers sur son marché de l'assurance (y compris la réassurance) dans un délai de deux ans après l'adoption, par le Congrès national, de la loi habilitante.
- Aucun engagement à l'égard des modes de «fourniture transfrontière» et de «consommation à l'étranger».

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des services d'assurance)

- L'établissement d'une présence commerciale par la création de nouvelles succursales de banques étrangères et de nouvelles filiales, et l'augmentation de la participation étrangère ne sont pas permis (restreints depuis octobre 1988). De même, dans le secteur des valeurs mobilières et d'autres secteurs financiers, l'établissement est limité aux niveaux établis en 1988.
- L'accès au marché brésilien est permis par l'acquisition d'actions de banques publiques en voie de privatisation.
- Le Brésil s'est engagé à accepter la participation de capitaux étrangers sur son marché des services financiers, dans un délai de deux ans après l'adoption, par le Congrès national, de la loi habilitante.
- Le Brésil a éliminé les obstacles inhérents au traitement national, comme le refus, aux banques étrangères, d'établir des guichets bancaires automatiques et le respect d'exigences plus élevées en matière de capital.
- Aucun engagement à l'égard des modes de «fourniture transfrontière» et de «consommation à l'étranger».
- Pour ce qui est des personnes physiques, tous les postes de direction supérieure doivent être occupés par des résidents permanents du Brésil.

NPF

- Le traitement de la nation la plus favorisée est offert.

Communauté Européenne

Tous les services financiers

- (Tous les États membres) Dans la mesure où une institution financière établit une filiale dans un des États membres, cette institution est libre d'établir des succursales dans n'importe quel État. (C'est ce qu'on appelle l'europasseport.)
- (Tous les États membres) Les succursales qu'une institution étrangère établit directement dans un pays membre ne peuvent bénéficier de l'europasseport et, par conséquent, elles doivent obtenir l'autorisation de chacun des États membres dans lequel elles veulent s'établir.
- (Finlande) Pour tous les secteurs, la Finlande exige habituellement que le fondateur, le directeur général, les vérificateurs et les membres des conseils d'administration, ainsi que le bureau de surveillance (une exception peut être faite) répondent aux critères de la citoyenneté et du lieu de résidence. L'agent général doit être un résident.

Services d'assurance

- (Espagne, Portugal) Les étrangers doivent compter cinq ans d'expérience dans leur pays d'origine avant de s'établir dans ces pays.
- (Autriche) En vertu des modes «fourniture transfrontière» et «consommation à l'étranger», l'impôt sur les primes versées relativement à une assurance offerte par un assureur non agréé est plus élevé (sauf pour la réassurance et la rétrocession). Des exceptions peuvent être faites.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des services d'assurance)

- (Portugal) L'établissement de banques par des pays autres que ceux de la communauté européenne peut devoir satisfaire au critère des besoins économiques.
- (France) Outre les banques françaises, seules les filiales françaises de banques étrangères peuvent jouer un rôle de premier plan dans les émissions en francs français.
- (Autriche) L'émission d'hypothèques et d'obligations municipales, les services de gestion de fonds de placement et les services de dépôt en garde ne peuvent être offerts que par des banques spécialisées et expressément autorisées.
- (Finlande) L'acquisition d'un tiers des actions avec droit de vote des grandes banques ou d'établissements de crédit doit faire l'objet d'une confirmation et ne peut être refusée que si elle compromet d'importants intérêts nationaux.
- (Finlande) Les succursales d'institutions étrangères ne peuvent gérer des fonds de placement communs.

- (Italie) En Italie, les entreprises autres que les banques souhaitant offrir des services dans le domaine des valeurs mobilières doivent constituer en société un établissement distinct sous forme de maison de courtage.
- (Pays-Bas) Seules les entreprises constituées en sociétés dans un pays membre de la CE peuvent s'inscrire à la bourse d'Amsterdam.
- (Grèce) Les institutions financières ne peuvent oeuvrer dans le secteur des valeurs mobilières que par l'intermédiaire de sociétés de courtage constituées en Grèce. Des règles semblables s'appliquent au Danemark, en Belgique et en Espagne.

NPF

- Le traitement de la nation la plus favorisée est offert.

Hong Kong

Services d'assurance

- Toute forme d'implantation est permise : filiale, succursale et bureau de représentation.
- Hong Kong permet le mode «consommation à l'étranger», mais pas la «fourniture transfrontière».

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des services d'assurance)

- Les banques étrangères constituées en dehors de Hong Kong qui demandent de nouveaux permis bancaires complets ne peuvent ouvrir que des succursales. Les banques peuvent aussi ouvrir des bureaux de représentation.
- Les sociétés à responsabilité limitée constituées à Hong Kong et assujetties au «Banking Ordinance» pendant au moins 10 ans et dont le propriétaire bénéficiaire est majoritairement Hong Kong, ou sont étroitement liées et apparentées à Hong Kong, peuvent également faire une demande de nouveau permis bancaire complet.
- Les banques constituées dans des pays d'outre-mer peuvent également demander l'autorisation d'exploiter un permis restreint ou une institution de dépôt.
- Les banques étrangères (tous les genres de permis) ne doivent posséder des bureaux (y compris les guichets bancaires automatiques), auxquels s'adressent leurs clients pour des opérations bancaires ou d'autres transactions financières, que dans un seul bâtiment. Les banques peuvent aussi posséder deux autres bureaux auxquels les clients peuvent s'adresser pour obtenir d'autres types de services, à condition qu'ils soient situés dans des bâtiments distincts. Il s'agit d'un bureau régional et d'un bureau de services administratifs.
- Dans le secteur des valeurs mobilières, seules les sociétés constituées à Hong Kong ou les personnes physiques nées à Hong Kong, les personnes physiques ayant résidé à Hong Kong pendant cinq des sept dernières années, ou les partenariats qui réunissent de telles personnes, peuvent s'inscrire à la bourse.
- Hong Kong prend un engagement pour la libre circulation de l'information financière selon les modes «fourniture transfrontière» et «consommation à l'étranger».
- Pour les services autres que les services d'information financière, Hong Kong permet le mode «consommation à l'étranger», mais pas le mode «fourniture transfrontière».

NPF

- Le traitement de la nation la plus favorisée est offert.

Inde

Services d'assurance

- L'établissement d'une présence commerciale n'est pas permis.
- Il y a des engagements en ce qui concerne la «fourniture transfrontière» de services d'assurance des marchandises et de réassurance dans le sous-secteur de l'assurance autre que l'assurance-vie, sous réserve d'un plafond de 10 % des primes du marché assuré à l'étranger. Aucun engagement relatif à la «consommation à l'étranger».

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des services d'assurance)

- Les banques étrangères peuvent établir uniquement des succursales.
- Seuls huit permis d'établissement de succursales bancaires sont accordés chaque année – pour les banques nouvelles ou existantes. Ne sont pas inclus les permis d'établissement de guichets bancaires automatiques.
- Un permis d'établissement de succursale peut être refusé si la part de l'actif détenue par les banques étrangères dépasse 15 % de l'ensemble de l'actif du secteur bancaire.
- Les banques étrangères sont assujetties à des exigences de répartition non discriminatoire des ressources.
- Les services de courtage sont permis par l'entremise de coentreprises. La participation étrangère ne peut dépasser 49 %.
- Des services comme la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières et des services de conseil financier peuvent être offerts par les succursales de banques étrangères, ou par la constitution de sociétés pour lesquelles la participation étrangère ne dépasse pas 51 %.
- Des services comme l'affacturage, le crédit-bail et le capital de risque peuvent être offerts par l'intermédiaire d'une société constituée dont la participation étrangère ne dépasse pas 51 %.
- Aucun engagement à l'égard des modes de «fourniture transfrontière» et de «consommation à l'étranger».

NPF

- Il y a une exemption au traitement de la nation la plus favorisée. L'implantation et l'expansion qui dépassent les engagements figurant à la Liste (par exemple, huit permis bancaires) seront autorisées selon le critère de réciprocité.

Indonésie

Tous les services

- Les institutions étrangères peuvent s'établir en Indonésie, sous la forme soit de bureaux de représentation soit de coentreprises auxquelles participent des associés du pays. La participation étrangère à des coentreprises ne peut dépasser 49 %.
- Tout niveau de participation étrangère existant qui dépasse la limite des 49 % est assujéti aux lois et aux règlements en vigueur.

Tous les services financiers, à l'exception des services bancaires

- Les institutions financières étrangères sont tenues de satisfaire à des exigences plus élevées en matière de capital libéré.
- Il y a des engagements pour ce qui est de l'établissement de sociétés de réassurance dans le secteur de l'assurance autre que l'assurance-vie.
- En ce qui a trait à la «fourniture transfrontière», des engagements sont offerts en matière de réassurance pour les services d'assurance autre que l'assurance-vie, les services de crédit-bail, les services liés aux cartes de crédit et au financement des consommateurs. Pour ce qui est de la «consommation à l'étranger», des engagements sont offerts dans tous les sous-secteurs.
- L'Indonésie s'est engagée à éliminer, d'ici l'an 2020, toutes les limitations précisées dans sa liste relativement à l'accès aux marchés et au traitement national, à condition que d'autres membres prennent des engagements semblables.

Services bancaires

- Les banques étrangères existantes ne peuvent ouvrir des succursales que dans huit villes, et une sous-succursale ainsi qu'un bureau auxiliaire par ville.
- L'acquisition de banques locales existantes est permise par l'acquisition d'au plus 49 % des actions cotées en bourse.
- Aucun engagement en ce qui concerne l'octroi de nouveaux permis bancaires.
- L'Indonésie se réserve le droit de réglementer les exigences en matière de capital libéré dans le cas des coentreprises bancaires.
- L'Indonésie s'est engagée à éliminer, d'ici l'an 2020, toutes les limitations précisées dans sa liste relativement à l'accès aux marchés et au traitement national, à condition que d'autres membres prennent des engagements semblables.

NPF

- Le traitement de la nation la plus favorisée est offert.

Japon

Services d'assurance

- À l'heure actuelle, le courtage en assurances n'est pas permis, mais cette restriction sera éliminée à la fin de juin 1996.
- Les sociétés d'assurance-vie étrangères doivent maintenir des réserves en yens correspondant à leurs réserves techniques et leurs réserves pour réclamations applicables aux polices libellées en yens au Japon, mais seulement jusqu'à la fin de juin 1996.
- Aucun engagement en ce qui a trait à la «fourniture transfrontière», sauf pour les services d'assurance maritime, dont la libéralisation se fera en juin 1996.
- Toute forme d'établissement d'une présence commerciale est permise.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des services d'assurance)

- La «fourniture transfrontière» de services financiers est assujettie à un certain nombre de restrictions : les opérations sur les capitaux propres en principe (instruments de paiement, opérations de change, produits dérivés avec opérations de change et swaps), les dépôts dans des pays d'outre-mer et les contrats de fiducie en devises d'une valeur supérieure à 100 millions de yens et libellés en yens sont sujets à approbation. Des exemptions peuvent être accordées aux entreprises commerciales à des fins de rapports ex-post uniquement.
- Pour les services de gestion de placements collectifs, une présence commerciale s'impose qui doit être une personne morale établie au Japon. Dans d'autres sous-secteurs, la forme d'établissement de la présence commerciale ne comporte aucune restriction.
- Le Japon signale également son intention d'élargir l'étendue de l'actif du fonds de pension des employés, qui peut être géré par des sociétés de gestion de placements discrétionnaires.

NPF

- Le traitement de la nation la plus favorisée est offert.

Corée

Tous les services

- On refuse généralement l'implantation dans le pays par l'entremise de filiales. L'ouverture de succursales et de bureaux de représentation est sujette à approbation.
- L'acquisition de sociétés nationales par des sociétés étrangères est permise sous réserve des contraintes suivantes : les étrangers ne peuvent acquérir plus de 3 % individuellement et 15 % collectivement des actions d'une société cotée à la bourse coréenne. Ces pourcentages seront augmentés en 1996-97.
- L'investissement direct étranger doit s'établir à 50 millions de wons au moins.
- Il y a des engagements en ce qui a trait à l'achat d'obligations mises en circulation par les sociétés nationales en activité et d'obligations de l'État, dans des circonstances restreintes.
- L'acquisition de biens-fonds par des étrangers est permise sous réserve d'approbation. La gestion de l'actif d'une institution financière est restreinte. Cet actif ne peut pas être constitué de biens immobiliers non commerciaux.

Tous les services financiers

- Les institutions financières étrangères établies en Corée ne peuvent transiger en monnaie nationale qu'avec des résidents. Les transactions avec des non-résidents doivent être approuvées au préalable.
- L'actif des succursales doit demeurer en Corée. Le capital du siège social n'est pas un facteur dont il est tenu compte pour déterminer l'ampleur des activités de financement et de prêt des succursales.
- Les taux d'intérêt sont réglementés pour certains prêts et dépôts. Tous les taux applicables aux dépôts, à l'exception des dépôts à vue, seront libéralisés en 1996-97.
- Certains nouveaux produits financiers sont sujets à approbation.

Services d'assurance

- Pour les services d'assurance-vie, l'établissement de bureaux de représentation, de succursales et de coentreprises est permis. Dans le cas des coentreprises, un seul actionnaire peut être étranger et la participation étrangère doit s'établir à 50 % ou plus.
- Le recrutement et l'embauche de spécialistes en assurance sont limités.
- Pour les sociétés d'assurance autre que l'assurance-vie et de réassurance, seuls des bureaux de représentation et des succursales peuvent être établis.
- La participation étrangère dans les sociétés d'assurance autre que l'assurance-vie est limitée aux sociétés existantes.
- L'établissement d'une présence commerciale dans le domaine de l'assurance doit satisfaire au critère des besoins économiques.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des services d'assurance)

- Les étrangers pourront détenir des titres de participation au sein des banques nationales en 1996-97.
- Les succursales de banques étrangères sont assujetties aux restrictions suivantes en ce qui concerne la conduite de leurs activités.
 - 1) L'émission d'obligations non garanties est interdite.
 - 2) La limite de la position débitrice des opérations de change en espèces est le plus élevé de 3 % du solde moyen des lettres de change du mois précédent, de É.-U. \$3 millions ou de 2 % du capital.
 - 3) Les certificats de dépôt ne peuvent dépasser le plus élevé de 400 % du capital ou 35 milliards de wons, et l'échéance doit se situer entre 60 et 270 jours. La coupure minimale est de 30 millions de wons. La limite et l'échéance seront accrues en 1996-97.
 - 4) Les prêts en devises sont assortis de restrictions en ce qui concerne les plafonds et les utilisations.
 - 5) Les prêts aux petites et moyennes entreprises sont obligatoires.
- Les banques et les sociétés de valeurs mobilières ne sont plus tenues d'exploiter un bureau de représentation pendant deux ans avant de pouvoir établir une succursale.
- L'exigence en matière de documentation pour les opérations de change fait l'objet soit d'une déclaration ex-post soit d'une exemption.
- Les services de fiducie dans le domaine de l'immobilier sont interdits. Pour les services de fiducie, il faut obtenir une autorisation, et le siège social doit lui-même mener des activités de fiducie.
- Des cartes de crédit ne peuvent être délivrées que par une institution dont c'est la seule activité. En outre, des limites s'appliquent aux activités de prêt. Les honoraires et les taux d'intérêt sont limités.
- Les sociétés de courtage étrangères peuvent acquérir des titres de participation dans une société existante, mais cette participation est limitée à moins de 10 % par société et à moins de 50 % pour l'ensemble des sociétés.
- Dans les sociétés par actions, la participation étrangère doit être : au moins 40 %, mais moins de 50 %; et s'il y a plus d'un actionnaire étranger, au moins l'un d'entre eux doit détenir 20 % des titres. Des plafonds et des conditions d'exploitation non précisés s'appliquent également aux sociétés de courtage et aux sociétés de crédit.
- Dans le domaine des fiducies de placement en valeurs mobilières, la participation est limitée à 5 % individuellement et à 10 % collectivement.
- Seuls des bureaux de représentation de «services de conseil en placement» sont permis. La participation étrangère dans des sociétés nationales existantes est limitée à 5 % individuellement et à 10 % collectivement.
- L'établissement d'une présence commerciale dans le secteur des valeurs mobilières n'est plus assujéti au critère des besoins économiques.
- Aucun engagement en ce qui touche la «fourniture transfrontière» et la «consommation à l'étranger».

NPF

- Le traitement de la nation la plus favorisée est offert.

Malaisie

Services d'assurance

- En vertu d'un régime d'assurance ou de réassurance «offshore» limité au Territoire fédéral de Labuan, l'établissement est permis par l'entremise d'une succursale ou d'une filiale.
- Les sociétés d'assurance «offshore» ne peuvent offrir des services d'assurance (vie et autres) aux résidents et relativement à des risques nationaux; seules les sociétés agréées en activité peuvent offrir des services d'assurance.
- Les succursales étrangères existantes de sociétés d'assurance doivent être constituées en sociétés et la participation globale de la société mère étrangère doit être ramenée à 30 %. La Malaisie a également pris des mesures visant à faciliter cette transition, mais elles ne s'appliquent qu'aux sociétés qui exploitent déjà des succursales.
- Sept nouveaux permis seront octroyés dans le secteur de la réassurance autre que l'assurance-vie pendant les 10 ans se terminant le 30 juin 2005. Aucun autre engagement en ce qui concerne l'octroi de nouveaux permis complets dans le domaine de l'assurance.
- La participation étrangère dans des sociétés d'assurance locales (sauf la réassurance) ne peut dépasser 30 % collectivement et 20 % individuellement. L'acquisition, par des assureurs étrangers, d'au moins 5 % des actions est sujette à certains critères (par exemple, le pays étranger a un intérêt commercial et de placement important en Malaisie, mais n'a pas encore établi une importante présence dans ce secteur).
- Dans le secteur de la réassurance, la propriété étrangère globale ne peut dépasser 49 %.
- L'établissement de nouvelles succursales n'est permis que pour les sociétés d'assurance dont la propriété étrangère est inférieure à 30 %.
- Il y a des engagements pour la fourniture de nouveaux services d'assurance, sous réserve d'approbation.
- Aucun engagement à l'égard de la «fourniture transfrontière» de services d'assurance-vie. Des services d'assurance autre que l'assurance-vie ne sont généralement pas permis lorsque les services sont offerts en Malaisie. Les institutions étrangères doivent céder jusqu'à 30 % de chaque type de réassurance au Malaysian National Reinsurance Board.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des services d'assurance)

- Dans un régime de services bancaires «offshore» limité au Territoire fédéral de Labuan, l'établissement est permis par l'entremise d'une succursale ou d'une filiale.
- Les banques «offshore» sont sujettes à des restrictions en matière d'activité. Elles doivent accepter des dépôts et consentir des prêts en devises. Les activités de prêt et de crédit-bail destinées aux résidents ne peuvent être menées que conjointement avec des banques constituées en Malaisie. La transmission des paiements et des sommes en espèces est permise pour

les non-résidents. Les activités suivantes ne sont pas permises : les facilités de trésorerie; les cartes de crédit ou de débit; les chèques de voyage; les comptes-chèques. La plupart des activités boursières sont limitées à des transactions en devises avec des non-résidents relativement à des titres émis à l'étranger.

- Pour les banques commerciales et les banques d'affaires, il n'y a pas d'engagement en ce qui concerne les nouveaux permis. La Malaisie s'est engagée à maintenir en activité les 14 banques qui appartiennent exclusivement à des sociétés mères étrangères.
- La participation étrangère dans les banques locales est permise, mais la participation globale ne peut dépasser 30 % et la participation individuelle, 20 % de l'ensemble des actions. L'acquisition d'au moins 5 % des actions de banques locales par des banques étrangères est permise à certaines conditions (p. ex., le pays étranger manifeste un important intérêt commercial et de placement en Malaisie, mais il n'a pas encore établi une importante présence dans ce secteur).
- Les banques d'affaires ne peuvent accepter qu'un montant minimum (devant être précisé par la banque centrale) de dépôts à terme de non-résidents.
- Les sociétés contrôlées par des non-résidents ne peuvent emprunter plus de 40 % à des banques sous contrôle étranger. La limite sera portée à 50 % en l'an 2000.
- Aucun engagement en ce qui concerne l'autorisation d'exploiter de nouvelles succursales et des guichets bancaires automatiques, pour les banques commerciales étrangères existantes. Pour les banques d'affaires, l'établissement de nouvelles succursales est permis à condition que la participation étrangère globale soit inférieure à 30 %.
- Dans les sociétés de courtage, d'affacturage et de crédit-bail, la participation étrangère globale ne peut dépasser 30 %. Ce pourcentage sera porté à 49 % pour les sociétés de crédit-bail et les maisons de courtage en valeurs mobilières le 1er juillet 2000.
- La vente et l'achat de chèques de voyage, par des personnes, exige que l'on satisfasse au critère de la citoyenneté.
- Des services de change ne peuvent être offerts que par des courtiers et agents de change autorisés, constitués en Malaisie.
- Le bureau central des opérations (Operational Headquarters) pour les services financiers (p. ex., activités de gestion générale menées dans le pays relativement à des activités effectuées en Malaisie et à l'étranger) doit relever d'une filiale locale à part entière, sous réserve de certaines conditions.
- Il y a des engagements pour ce qui est de la fourniture de nouveaux services financiers, sous réserve d'approbation.
- La «fourniture transfrontière» doit être assurée conjointement avec des institutions financières malaisiennes.

NPF

- Le traitement de la nation la plus favorisée est offert.

Les Philippines

Tous les services

- Dans le cadre de la constitution, l'acquisition de biens-fonds par des étrangers est interdite; elle est limitée aux sociétés dont 60 % des capitaux sont détenus par une société ou un citoyen des Philippines. Les investisseurs étrangers peuvent louer à bail uniquement des biens-fonds de propriété privée. Les institutions financières étrangères doivent se départir de biens-fonds tenant lieu de garantie, immédiatement après l'acquisition.

Tous les services financiers

- L'établissement d'une présence commerciale ou l'expansion d'activités existantes sont assujettis au critère des besoins économiques.

Services d'assurance

- Les étrangers peuvent s'implanter dans le pays en acquérant jusqu'à 40 % de sociétés nationales existantes et en investissant jusqu'à 40 % dans une nouvelle société.
- Le plafonnement de la participation étrangère à 40 % ne s'applique pas aux sociétés qui seront autorisées à s'établir entre octobre 1994 et octobre 1996 à des conditions précisées par le ministère des Finances.
- Les quatre sociétés d'assurance-vie actuelles sous propriété étrangère sont exonérées du plafond de propriété étrangère à 40 %.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des services d'assurance)

- Les Philippines s'engagent à accorder 10 permis bancaires complets, entre 1995 et 2000. Chaque banque pourra établir jusqu'à quatre succursales, dont deux devront se trouver aux emplacements désignés par le Monetary Board. En outre, des permis bancaires complets seront maintenus pour les détenteurs actuels de ces permis.
- La participation étrangère des banques dans de nouvelles banques commerciales constituées au pays est permise, mais elle est limitée à 49 %.
- La participation des banques étrangères dans des banques commerciales existantes est limitée à 40 %.
- La participation globale d'entités étrangères autres que des banques est limitée à 30 %, ou à 40 % avec l'approbation du président. La participation est limitée à 20 % pour les personnes et à 30 % pour les sociétés.
- Soixante-dix pour cent de l'actif du secteur bancaire doivent toujours être détenus par les banques nationales, lesquelles appartiennent majoritairement à des Philippins.

- Une autorisation préalable doit être obtenue avant de mener les activités suivantes : l'acceptation de dépôts du public; des garanties; des engagements; des services de fiducie; la gestion de placements et d'autres fonctions fiduciaires.
- Pour les sociétés oeuvrant dans les domaines de l'affacturage, du crédit-bail, du courtage monétaire, des cartes de crédit et du placement, la participation étrangère est limitée à 40 %.
- Pour les maisons de placement, la participation étrangère est limitée à 49 %.
- L'inscription à la bourse des courtiers en valeurs mobilières est limitée à 200.
- La «consommation à l'étranger» est permise. Aucun engagement à l'égard de la «fourniture transfrontière» de services.

NPF

- Le traitement de la nation la plus favorisée fait l'objet d'une exemption pour les banques commerciales. L'autorisation d'établir une présence commerciale ou d'accroître les activités existantes, en sus des engagements pris dans sa Liste, est assujettie au critère de la réciprocité.

Singapour

Services d'assurance

- L'octroi de nouveaux permis dans le domaine de la réassurance fait l'objet d'engagements. Aucun autre engagement en matière de permis.
- Selon une exigence en vigueur, les bureaux de représentation existants de sociétés de réassurance doivent être convertis en succursales ou en filiales, d'ici janvier 1997.
- Pour le sous-secteur de l'assurance-vie et les autres sous-secteurs, l'acquisition additionnelle, par des étrangers, d'actions de sociétés d'assurance locales ainsi que l'établissement de bureaux de représentation ne sont pas permis.
- La «fourniture transfrontière» de services est permise dans le sous-secteur de la réassurance.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des services d'assurance)

- L'octroi de permis visant l'établissement de banques «offshore» et de banques d'affaires fait l'objet d'engagements. Aucun autre engagement en matière de permis.
- Les restrictions suivantes s'appliquent aux divers types de permis bancaires.
 - 1) Permis complet : la banque est autorisée à mener la plupart des activités bancaires. La seule restriction tient au fait qu'elle ne peut offrir des comptes d'épargne en devises aux résidents. Toutefois, une banque étrangère détenant un permis complet – contrairement à une banque nationale – est sujette à des restrictions additionnelles : elle ne peut établir de nouvelles succursales, réinstaller à son gré des succursales existantes et exploiter librement des guichets bancaires automatiques hors lieux.
 - 2) Permis restreint : la banque ne peut offrir des comptes d'épargne; elle ne peut offrir que des comptes courants. En outre, elle fait face à certaines restrictions pour ce qui est des comptes courants en monnaie nationale : elle ne peut accepter que des dépôts importants (au moins S\$250,000 par dépôt).
 - 3) Permis «offshore» : la banque fait face à certaines restrictions pour ce qui est de l'acceptation des dépôts et des prêts en monnaie nationale : elle ne peut accepter que des dépôts importants (au moins S\$250,000 par dépôt) et uniquement des dépôts de non-résidents; en outre, elle doit respecter les limites s'appliquant aux prêts à des résidents (S\$100 millions).
- La participation étrangère dans les banques locales est permise : elle est de 5 % individuellement et de 40 % collectivement.

- Les courtiers en valeurs mobilières étrangers inscrits à la bourse (les membres internationaux) peuvent négocier :
 - des titres étrangers pour les non-résidents;
 - des titres libellés en devises pour les résidents;
 - des titres libellés en monnaie nationale pour des transactions minimales de S\$5 millions pour les résidents.
- Aucun engagement concernant l'adhésion à la bourse comme membre international.
- Les courtiers en contrats à terme de titres financiers peuvent s'établir sous la forme d'une succursale ou d'une filiale, et peuvent négocier des contrats à terme de titres financiers inscrits à SIMEX.
- Les sociétés de gestion d'actif, les services de garde, les conseillers en placement et les sociétés de services fiduciaires peuvent établir des succursales ou des filiales. Les conseillers en placement peuvent également exploiter des bureaux de représentation.
- L'acquisition additionnelle, par des étrangers, d'actions de sociétés de valeurs mobilières locales n'est pas permise.
- La fourniture de services de traitement des données financières est assujettie aux lois nationales sur la protection de la confidentialité des données concernant les clients des banques.
- De façon générale, la «fourniture transfrontière» n'est pas permise. La «consommation à l'étranger» est permise.

NPF

- Le traitement de la nation la plus favorisée est offert.

Thaïlande

Services d'assurance

- La participation étrangère est permise dans le secteur de l'assurance-vie et les autres sous-secteurs, jusqu'à concurrence de 25 % des actions nominatives, et tout nouvel établissement est assujéti à l'octroi d'un permis approuvé par le ministre, qui doit avoir le consentement du cabinet.
- Pour ce qui est des services auxiliaires, la participation étrangère est limitée à 25 %. Dans les secteurs des services de conseil, des services de rajustement et des services actuariels, la participation étrangère est limitée à 49 %.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des services d'assurance)

- L'établissement bancaire est permis selon les modalités suivantes :
 - 1) Des bureaux de représentation peuvent être établis.
 - 2) Des engagements sont prévus pour les succursales existantes de banques étrangères dans la structure du capital social actuel. L'exploitation de guichets bancaires automatiques est permise; à cette fin, on peut se joindre aux réseaux exploités par les banques thaïlandaises, établir des guichets dans ses propres locaux ou partager les installations des banques thaïlandaises.
 - 3) En 1997, les banques étrangères existantes exploitant déjà des succursales auront chacune l'autorisation d'établir deux nouvelles succursales selon des modalités à être précisées.
 - 4) Les investisseurs étrangers peuvent acquérir des actions de banques existantes constituées en Thaïlande et de cinq nouvelles banques d'ici 1997. La participation étrangère est limitée à 25 % du capital social libéré, et la possession d'actions par des individus et des personnes apparentées ne peut dépasser 5 %.
 - 5) Il y a des engagements concernant tous les permis d'accès aux Bangkok International Banking Facilities (BIBF) déjà accordés et toujours valides en mai 1994.
 - 6) Il y a des engagements concernant tous les permis d'accès aux Provincial International Banking Facilities (PIBF) accordés en janvier 1995.
 - 7) Au plus sept banques BIBF recevront un permis complet visant l'établissement de succursales d'ici 1997, à des conditions devant être précisées.
 - 8) Un nombre restreint de permis BIBF seront accordés à de nouvelles banques étrangères d'ici 1997, à des conditions devant être précisées.
 - 9) Les banques étrangères détenant des permis BIBF seront autorisées à établir, chacune, deux nouvelles installations PIBF d'ici 1997.

- Pour les sociétés de financement, la participation étrangère globale est limitée à 25 % et la participation individuelle, à 10 %. Aucun engagement en matière de nouveaux permis.
- La propriété étrangère est limitée à 49 % pour les sociétés de crédit-bail et d'affacturage.
- Pour les agents de change, les courtiers en valeurs mobilières, les services de conseil en placement et les souscripteurs à forfait, l'accès au marché est limité à l'acquisition des sociétés existantes, et la participation étrangère ne peut dépasser 49 %. Aucun engagement en ce qui a trait aux nouveaux permis.
- Il y a des engagements pour les sociétés de gestion de l'actif, secteur dans lequel cinq nouveaux permis seront délivrés. Pendant les cinq premières années, la propriété étrangère est limitée à 25 % et, par la suite, à 49 %.
- En ce qui concerne les cartes de crédit, de paiement et de débit, les services peuvent être fournis par des sociétés assujetties à la restriction de la participation étrangère à 49 %, par des banques constituées localement ou des succursales de banques étrangères.
- Des engagements sont prévus en ce qui a trait à la libre circulation transfrontière de l'information et de conseils financiers. Les autres services ne sont pas permis selon les modes de «fourniture transfrontière» et de «consommation à l'étranger».

NPF

- Le traitement de la nation la plus favorisée est offert.